

MISE

mission inter-services de l'eau

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE		SIVOM	
THEME		SIO	
10 JUIN 2003		NOY	

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Équipement
des Collectivités Locales
Pôle Eau et Environnement

**autorisation de reconstruction de la station
d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de
rejet en Arve des effluents traités**

Arrêté n°DDE 03.347

Cité Administrative
7, rue Dupanioup
74040 Annecy cedex

Tél. 04.50.88.41.67
Fax 04.50.88.45.25

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 du chapitre II (études d'impact), L123-1 à L123-16 du chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-6 du chapitre IV (enquête publique au titre de l'eau et des milieux aquatiques);
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial;
- VU** la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de son article 2 ;
- VU** le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée (articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement), modifié par les décrets n°93.245 du 25 février 1993 et 95.22 du 9 janvier 1995 ;
- VU** le décret n°85.453 du 23 avril 1985 modifié par le décret 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 codifiée (articles L123-1 à L123-16 du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée (article L214-3 du code de l'Environnement) ;
- VU** la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 et notamment les rubriques 2.2.0, 5.1.0 et 5.2.0 ;

- VU** le décret n°94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et les modalités de surveillance ;
- VU** la délibération en date du 24 avril 2002 et les pièces du dossier dont elle est assortie, notamment l'étude d'impact, par lesquelles M. le président du SIVOM de la Région de CLUSES sollicite d'une part l'autorisation de construire une nouvelle station d'épuration, sur le territoire de la commune de Marignier, au lieudit « Communal d'Anterne » en remplacement de la station d'épuration actuelle, d'autre part l'autorisation de rejeter en Arve en amont de la confluence du Giffre les eaux épurées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02.694 du 22 novembre 2002 prescrivant une enquête publique dans la commune de MARIGNIER ;
- VU** le dossier d'enquête et le registre y afférent ;
- VU** les pièces constatant que :
- 1- l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
 - 2- le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours, du 23 décembre 2002 au 23 janvier 2003 inclus, en mairie de MARIGNIER ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Marignier exprimé le 23 décembre 2002 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire-enquêteur, favorables à l'opération, en date du 12 février 2003 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bonneville en date du 20 février 2003 ;
- VU** le mémoire en réponse de M. le président du SIVOM de la Région de Cluses en date du 21 mars 2003 ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 avril 2003 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 2003 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation.

Le SIVOM de la Région de Cluses (siège : 155 rue du stade ~ 74303 CLUSES) est autorisé à construire une station d'épuration intercommunale, sur le territoire de la commune de MARIGNIER, au lieudit « Communal d'Anterne », dans l'interfluve Giffre/Arve, en remplacement de la station

d'épuration existante, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Est soumis aux conditions du présent arrêté le rejet des effluents traités dans l'Arve en amont de la confluence Giffre/Arve, sur le territoire de la commune de Marignier (Code hydrologique de la zone du rejet V00520).

La station d'épuration traitera les effluents des communes de CLUSES, SCIONZIER, MARNAZ, THYEZ et MARIGNIER.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

2.1. Dispositions générales.

Les ouvrages seront conçus, implantés et entretenus régulièrement de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les bassins seront parfaitement étanches.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

2.2. Système de collecte.

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement sont actuellement à dominante unitaire. Dans le délai d'un an à dater du présent arrêté, le SIVOM adressera au service police de l'eau le schéma d'organisation institutionnel et opérationnel mis en place pour la gestion des réseaux, la construction des nouveaux réseaux raccordés à la STEP. Il lui fera également parvenir au début de chaque année le programme des travaux d'amélioration du réseau fixé par les collectivités.

Déversoirs d'orage :

Dans le délai d'un an à dater du présent arrêté, le SIVOM fera établir par les communes raccordées un échéancier des travaux qui permettront le transfert des effluents sans déversement au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie d'intensité inférieure à une année. Cet échéancier sera adressé par le SIVOM au service police de l'eau.

2.3. Système de traitement :

2.3.1 Filière « eau » :

La station d'épuration comportera successivement :

- un ouvrage de réception des eaux brutes, muni d'un by-pass général,
- un dispositif d'autosurveillance amont (débit/qualité),
- 2 unités de dégrillage grossier fonctionnant en parallèle dimensionnées pour 3000m³/h chacune,
- un poste de relèvement équipé de 4 pompes permettant un débit de 3000m³/h en fonctionnement simultané,
- 2 unités de tamisage fonctionnant en parallèle, capable de traiter la totalité du débit entrant (3000m³/h),
- 2 ouvrages de dessablage – déshuilage,
 - . Après égouttage, les sables seront stockés dans une benne d'enlèvement de 10m³,
 - . Les graisses seront dirigées avant évacuation vers une fosse à graisses de 10m³.
- le traitement physico-chimique assuré par 2 cellules en parallèle dimensionnées pour 3000m³/h,
- un poste de relèvement entre la décantation primaire et le traitement secondaire qui sera muni d'un by-pass permettant de limiter le débit admis sur le traitement biologique dont il est question ci-après à 2000m³/h,
 - le traitement biologique par cultures fixées (6 cellules de BIOSTYR),
 - un canal de mesure des eaux traitées,
 - un dispositif d'autosurveillance aval (débit/qualité).

2.3.2 Filière « boues » :

Elle sera constituée par :

- 2 épaisseurs statiques lamellaires,
- une bache intermédiaire de stockage de 340 m³ minimum de capacité,

- 2 centrifugeuses de 500 kg MS/h de capacité unitaire permettant d'obtenir une siccité de 25%,
- un silo de stockage des boues déshydratées de 120 m³.

L'élimination des boues sera assurée par incinération dans l'UIOM du SIVOM.

2.4. Déchets de station.

Les refus de prétraitement seront :

- envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage),
- envoyés en décharge autorisée pour les sables ou déchets solides non incinérables,
- envoyés en centre d'incinération ou d'élimination pour les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses ...).

2.5. Réduction des nuisances.

2.5.1. Odeurs :

L'air collecté dans les différents ouvrages et bâtiments par un réseau de gaines sera dirigé sur deux tours de lavage :

- . une première tour acide destinée à éliminer les composés azotés,
- . une seconde tour basique et oxydante destinée à éliminer les composés soufrés.

2.5.2. Bruits : Les ouvrages seront construits, équipés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les locaux spécialement affectés à l'implantation de machines bruyantes seront isolés phoniquement.

2.6. Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.7. Sécurisation de l'alimentation électrique.

Une sécurisation de l'alimentation électrique de la station en cas de coupure EDF, à partir de l'UIOM dans le cadre de son extension ou par l'installation d'un groupe électrogène devra permettre au moins d'assurer le prétraitement des effluents.

2.8. Rejet au milieu naturel des eaux traitées :

Les eaux épurées seront rejetées en totalité dans l'Arve, en rive droite en amont de la confluence du Giffre, par un collecteur d'environ 300ml. Cependant, le collecteur actuel de rejet au Giffre pourra être conservé en secours pour pallier des dysfonctionnements exceptionnels (panne d'une pompe avec un débit d'entrée supérieur à 2000m³/h...).

Article 3 - Conditions techniques imposées au rejet de la station et à l'usage des ouvrages.

3.1. Conditions générales.

Température.

La température doit être inférieure à 25°C

pH.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

Couleur.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur.

L'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2. Conditions particulières.

a) Capacité nominale de la station :

La station sera dimensionnée sur les bases suivantes :

Paramètres		Moyenne annuelle	Temps sec	Temps pluie
Débit journalier	(m ³ /j)	8700	20000	29200
Débit de pointe	(m ³ /h)	2000	1420	2000
DBO5	(kg/j)	2600	4200	4200
DCO	(kg/j)	6000	9900	9900
MES	(kg/j)	2900	5700	5700
NK	(kg/j)	550	720	720
N-NH4	(kg/j)	390	600	600
Pt	(kg/j)	100	160	160

b) Flux de pollution à ne pas dépasser :

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Moyenne annuelle	Temps sec	Temps pluie
DBO5 (kg/j)	340	568	798
DCO (kg/j)	1700	2838	3988
MEST (kg/j)	476	795	1117
NK (kg/j)	326	545	590
N-NH4* (kg/j)	320	490	490
Pt (kg/j)	34	54	54

c) concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal.

jusqu'à un débit de 2000 m³/h (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté).

Paramètre	Concentration maximale	rendement minimal
DBO5	25 mg/l	88 %
DCO	125 mg/l	75 %
MEST	35 mg/l	90 %
N-NH4*	24 mg/l	20 %

Rendement minimal de l'étage physico-chimique pour les débits entre 2000 et 3000m³/h (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

MES	DBO5	DCO
70 %	45 %	45 %

Article 4 – Mesures concernant la période de chantier.

Pendant la construction de la nouvelle station, et jusqu'à sa mise en service les effluents continueront à être traités en permanence par la station actuelle. En cas de nécessité absolue, notamment pour les phases de raccordement sur la nouvelle station, la durée de l'arrêt du

traitement sera limitée le plus possible. Les dates seront choisies en accord avec le service police de l'eau, en évitant les périodes d'étiage de l'Arve.

Article 5 – Prescriptions générales.

Toute modification du traitement des effluents devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 – Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 7 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Notification.

Toutes les notifications seront faites au siège du SIVOM de la Région de Cluses. En cas de changement d'adresse et faute par le pétitionnaire d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune de Marignier.

Article 10 - Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices.

10.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet de la station conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après.

10.1.1 - Les eaux usées seront analysées avant et après traitement à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront les suivants :

Paramètres	Nbre de mesures par an
MEST	104
DBO5	104
DCO	104
NH4	24
NTK	24
NO2	24
NO3	24
PT	24

Le débit sera enregistré en continu en entrée et en sortie de station. Une mesure des débits sera également mise en place sur le by-pass en tête de station et sur les by-pass internes.

10.1.2 - Suivi de l'impact du rejet de la station sur le milieu naturel : Les eaux du milieu naturel (Arve), feront l'objet chaque année de 2 analyses physico-chimiques sur un point amont et un point aval rejet (implantés en accord avec le service de police des eaux) : l'une au cours de l'étiage hivernal, l'autre au cours de la période estivale à partir d'un échantillon instantané pour les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, NTK, NH4, Pt.

10.1.3 - L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination. Il procédera aux mesures fixées par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

10.2 - L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

10.3 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police des eaux et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite au § 10.1.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

Article 11 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois dans la mairie de MARIGNIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 - Exécution.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Président du SIVOM de la Région de Cluses
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Maire de la commune de MARIGNIER,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Président du Tribunal Administratif,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
 - M. le Président du Conseil Général (Cellule de l'Eau),

Annecy, le = 3 JUIN 2003
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GENERAL



Philippe DERUMIGNY